

**INSTRUCTION N°34-91 DU 14 NOVEMBRE 1991 RELATIVE
A LA FIXATION DES REGLES PRUDENTIELLES DE GESTION
DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

I - OBJET

Article 1er : La présente instruction a pour objet la mise en œuvre des dispositions du règlement n° 91-09 du 14 Août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

II - LA DIVISION ET LA COUVERTURE DES RISQUES

Article 2 : Au titre des points a et b de l'article 2 du règlement n° 91-09 susvisé, les banques et établissements financiers doivent veiller, à tout moment, à ce que :

- le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède les taux suivants du montant de leurs fonds propres nets :

- . 40 % à compter du 1er janvier 1992 ;
- . 30 % à compter du 1er janvier 1993 ;
- . 25 % à compter du 1er janvier 1995.

Tout dépassement des taux sus-indiqués doit être suivi immédiatement par la constitution d'une couverture de risque représentant le double des taux indiqués ci-après à l'article 3.

- Le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 15 % des fonds propres nets desdites banques ou établissements financiers n'excède pas dix fois ces fonds propres nets.

Les bénéficiaires appartenant au même groupe ou liés à un groupe par participation indirecte doivent être considérés comme un seul et même bénéficiaire pour l'application des ratios tels que définis aux deux premiers alinéas du présent article.

A titre transitoire et jusqu'au 1er janvier 1993, ces deux ratios de division de risque ne sont pas applicables aux entreprises déstructurées non encore autonomes.

Article 3 : Au titre du point c de l'article 2 du règlement n° 91-09 susvisé, et conformément à l'article 4 du règlement n° 90-01, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers, le rapport entre le montant des fonds propres d'une banque ou d'un établissement financier et celui de l'ensemble des risques qu'il encourt doit être au minimum égal à 8 %.

A titre transitoire, et en application de l'article 6 du règlement n° 90-01 susvisé, les banques et établissements financiers en activité à la date de promulgation de la loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 doivent faire en sorte que ce rapport soit au moins :

- de 4 % à fin décembre 1992 ;
- de 5 % à fin décembre 1993 ;
- de 8 % à compter du 1er juillet 1995.

Article 4 : Par fonds propres nets, il faut entendre :

- le capital social ;
- les réserves (hors réserves de réévaluation) ;
- les provisions non affectées à des risques ou à des charges probables ;
- le report à nouveau ;

desquels il faut déduire :

- la part non libérée du capital social ;
- les non valeurs ;
- les résultats négatifs en instance d'affectation ;
- l'insuffisance de provisions pour risque crédits telle qu'évaluée par la Banque d'Algérie.

Article 5 : Par risques encourus, il faut entendre :

- les crédits à la clientèle ;
- les crédits au personnel ;
- les concours aux banques et établissements financiers ;
- les titres de placement ;
- les titres de participation ;
- les obligations de l'Etat ;
- autres créances sur l'Etat ;
- les engagements par signature,

diminués :

- du montant des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et des banques et établissements financiers ;
- des montants reçus en garantie de la clientèle sous forme de dépôts ou d'actifs financiers pouvant être liquidés sans que leur valeur soit affectée ;
- du montant des provisions constituées pour la couverture des créances et/ou la dépréciation des titres.

Article 6 : Les risques encourus, tels que définis par l'article 4 ci-dessus, sont à retenir selon les quotités suivantes :

- à 100 % - crédits à la clientèle :
 - portefeuille escompte,
 - crédits bail,
 - comptes débiteurs,
- crédits au personnel ;
- titres de participations et de placement autres que ceux des banques et établissements financiers ;
- engagements par signature en faveur ou d'ordre de la clientèle suivants :
 - acceptations à payer liées au financement du commerce extérieur,
 - cautions de remboursement de crédits accordés par des banques ou établissements financiers à la clientèle,
 - obligations cautionnées.
- à 25 % - Autres engagements par signature en faveur ou d'ordre de la clientèle notamment :
 - ouverture de crédits documentaires,
 - autres cautions, avals ...

- à 20 % - Concours à des établissements de crédits installés à l'étranger ;
 - comptes ordinaires,
 - placements,
 - engagements par signature,
 - titres de participation et de placements des établissements de crédits installés à l'étranger.
- à 5 % - Concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie :
 - comptes ordinaires,
 - placements,
 - engagements par signature,
 - titres de participation et de placement des banques et établissements financiers installés en Algérie.
- à 0 % - Créances sur l'Etat ou assimilées ;
- obligations de l'Etat ;
- autres créances sur l'Etat.

III - LE SUIVI DES INVESTISSEMENTS

Article 7 : Chaque banque et établissement financier doit, par ses organes de gestion et de direction compétents, établir et approuver périodiquement les politiques et procédures relatives aux prêts et aux placements et veiller à leur respect.

La banque ou établissement financier doit notamment :

- préparer et adopter une déclaration de principe sur sa stratégie en matière de prêts et de placements ;
- veiller à l'application de méthodes internes qui énoncent le mode de mise en œuvre des politiques de crédits (plafonds du crédit, système interne d'évaluation de crédits ...)
- s'assurer de la mise en œuvre des méthodes d'audit interne pour contrôler en permanence la diversification des portefeuilles respectifs et, le cas échéant, la concordance de l'actif et du passif.

L'ensemble de ces mesures de prudence doit être communiqué à la Commission Bancaire.

Article 8 : Les banques et établissements financiers doivent exiger des entreprises ayant auprès d'eux des risques, tels que définis à l'article 5 ci-dessus et dépassant 15 % de leurs fonds propres nets, un rapport d'audit externe.

Article 9 : En application de l'article 7 du règlement n° 91-09 suscité, les créances courantes et classées sont définies comme suit :

A/- CREANCES COURANTES

Sont considérées comme créances courantes les créances dont le recouvrement intégral dans les délais paraît assuré. Elles sont détenues généralement sur des entreprises dont :

- la situation financière équilibrée est vérifiée dans les documents comptables certifiés de moins de 18 mois, ainsi que dans les situations provisoires datant de moins de trois (03) mois ;
- la gestion et les perspectives d'activité sont satisfaisantes ;
- le volume et la nature des crédits dont elles bénéficient sont compatibles avec les besoins de leur activité principale.

Font également partie de cette catégorie les créances sûres :

- assorties de la garantie de l'Etat, d'une banque ou établissement financier ou d'une compagnie d'assurance ;
- garanties par des dépôts effectués auprès d'une banque ou établissement financier ou par tout autre actif financier pouvant être liquidé sans que sa valeur soit affectée.

Les créances courantes doivent faire l'objet d'un provisionnement général à hauteur de 1 % annuellement jusqu'à atteindre un niveau total de 3 %. Il s'agit des provisions à caractère de réserves qui feront parties des fonds propres.

B/- CREANCES CLASSEES

Catégorie 1 : Créances à problèmes potentiels

Font partie de la catégorie 1 les créances dont le recouvrement intégral, en dépit d'un retard qui reste raisonnable, paraît encore assuré mais qui sont détenues en général sur les entreprises qui présentent au moins une des caractéristiques ci-après définies :

- le secteur d'activité connaît des difficultés ;
- la situation financière et les perspectives de l'entreprise se dégradent, ce qui risque de compromettre les capacités de paiement des intérêts et / ou du principal ;
- certains crédits sur ces entreprises sont non remboursés et/ou les intérêts sont impayés depuis plus de trois (03) mois mais dont le retard est inférieur à six (06) mois.

Les intérêts enregistrés mais non payés doivent être provisionnés de même que la créance elle-même, nette de garanties obtenues, à hauteur de 30 %.

Catégorie 2 : Créances très risquées

Font partie de la catégorie 2, les créances dont le recouvrement intégral paraît très incertain et qui sont détenues sur des entreprises dont la situation laisse entrevoir des pertes probables.

Les retards dans le paiement des intérêts ou du principal échus se situent entre six (06) mois et un (01) an.

Les intérêts enregistrés et non payés doivent être déduits des résultats et portés sur les comptes d'ordre "intérêts en suspens".

Les créances nettes de garanties obtenues, doivent être provisionnées à hauteur de 50 %. L'évaluation des garanties doit se faire avec la plus grande prudence. La valeur donnée aux sûretés doit être celle du marché, selon une évaluation indépendante.

Catégorie 3 : Créances compromises

Font partie de la catégorie 3, les créances qui doivent être passées par pertes. Toutefois, les banques et établissements financiers se doivent d'épuiser toutes les voies de recours pour le recouvrement.

Tout intérêt enregistré et non payé doit être déduit des résultats.

Ces créances nettes de garanties correctement évaluées doivent être provisionnées à hauteur de 100 %.

Article 10 : La distinction entre créance courante et créance classée ou entre ces dernières elles-mêmes, telles que définies ci-avant, doit faire l'objet de mise à jour régulière de la part des banques et établissements financiers.

Article 11 : Le classement des créances par degré de risque doit inciter les banques et établissements financiers à adopter des méthodes homogènes d'évaluation des risques afin d'arriver progressivement à des appréciations analogues des créances sur les mêmes bénéficiaires.

Elles doivent, en outre, sur la base de ce classement des créances, se préoccuper plus particulièrement des créances qui représentent une proportion élevée de leurs fonds propres nets ou de leurs engagements ou bien de celles qui requièrent un suivi plus spécifique.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : En application de l'article 8 du règlement n° 91-09 susvisé, il est rappelé que les banques et établissements financiers doivent consentir aux entreprises des crédits causés.

Aussi, les découverts en comptes courants constatés actuellement doivent changer de nature pour devenir des crédits de trésorerie exceptionnels destinés à faire face aux besoins immédiats des entreprises clientes. Ils doivent être diminués progressivement pour ne pas dépasser l'équivalent d'un mois de chiffre d'affaires de celles-ci.

Article 13 : Les banques et établissements financiers sont invités à prendre, dès à présent, les mesures nécessaires pour l'application progressive des dispositions de la présente instruction.

L'ensemble de ces dispositions prennent effet à compter du 1er Janvier 1992.

Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER

**ADDITIF N° 1 A L'INSTRUCTION N° 34-91 DU 14 NOVEMBRE 1991
RELATIVE A LA FIXATION DES REGLES PRUDENTIELLES DE GESTION
DE BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

Article 1er : Le présent additif a pour objet de modifier et de compléter l'instruction n° 34-01 du 14 Novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Article 2 : L'avant dernier alinéa de l'article 2 de l'instruction relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers est modifié et complété comme suit :

"Les bénéficiaires appartenant à un même groupe (filiales à 100 % ou entreprises dans lesquelles la maison mère détient une minorité de blocage ou encore une participation significative au capital) doivent être considérés comme un seul et même bénéficiaire pour l'application des ratios tels que définis au premier alinéa du présent article.

Sont également considérées comme un même bénéficiaire, assujetties aux dispositions du présent article, les personnes morales ou physiques lorsqu'elles :

- sont soumises à une direction de fait commune,
- et/ou entretiennent des relations d'affaires prépondérantes".

Le reste sans changement.

Article 3 : L'alinéa 1 de l'article 5 de l'instruction n° 34-91 susvisée, est complété in fine par :

- immobilisations nettes d'amortissement,
- comptes de régularisation et comptes de liaison dont l'imputation définitive concernera la clientèle ou les correspondants.

Les risques énumérés au présent article sont à retenir à une quotité de 100 %.

Article 4 : L'article 9 de l'instruction n° 34-91 sus visée est complété in fine par l'alinéa suivant :

"Le renouvellement, le rééchelonnement ou la consolidation d'une créance classée suivant les conditions définies au présent article ne modifient son classement que dans le cas où :

- les intérêts impayés sont payés ;
- et/ou l'assainissement financier de l'emprunteur est assuré.

Les intérêts rééchelonnés ou consolidés ne doivent pas être incorporés aux comptes de résultats de l'exercice auquel ils se rapportent".

Article 5 : L'article 12 - alinéa 2 de l'instruction n° 34-91 sus visée est modifié comme suit :

"Aussi, les découverts en comptes courants constatés actuellement doivent changer de nature pour devenir des crédits de trésorerie exceptionnels destinés à faire face aux besoins immédiats des entreprises clientes. En tout état de cause, les découverts en comptes courants doivent diminuer progressivement afin de ne plus dépasser l'équivalent d'un mois de chiffre d'affaires du bénéficiaire. A l'échéance, le découvert non apuré doit donner lieu à un reclassement dans l'une des catégories de créances classées.

Les dispositions du présent article entrent en application à compter du 1er Janvier 1994".

Article 6 : Les dispositions du présent texte prennent effet à compter du 02 Novembre 1992.